

## **Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "la limitation des prestations des huissiers audienciers suite à la circulaire n° 154"**

12.04 **Kattrin Jadin**: Je m'inquiète de la limitation, prévue dans votre circulaire du 23 décembre, du nombre d'heures rémunérées que pourront prester les huissiers d'audience là où il y en a. La réduction va jusqu'au tiers des prestations de l'année précédente. En annexe à votre circulaire, vous indiquez le contingent maximal de temps par juridiction. Or, certaines juridictions où il y a des huissiers d'audience ne sont pas reprises dans cette liste. C'est le cas notamment du tribunal de police de Verviers, où un huissier d'audience officie pourtant.

Avez-vous omis volontairement cette juridiction, impliquant dès lors la suppression de ce poste? Si oui, quelles ont été vos raisons? Le choix de la suppression pure et simple a-t-il été posé pour d'autres juridictions, ou doit-on lire ces données autrement?

Avec cette mini-réforme, sans doute pas très populaire, il est question d'économies. Mais si l'on tient compte de l'économie effective apportée par cette réforme et de son aspect social, il y a de quoi se poser des questions, puisqu'on parle d'un coût de sept euros bruts par heure.

12.07 **Stefaan De Clerck**, ministre: Je dispose d'une note que je mettrai volontiers à la disposition de l'ensemble des parlementaires. Elle a déjà été envoyée par courriel. Elle peut clarifier la situation. Elle comprend également un petit aperçu historique, dont j'ai également tiré de nombreux enseignements.

Au départ, c'était les huissiers de justice qui effectuaient ce travail. La loi de 1963 réglant le statut des huissiers de justice a supprimé l'obligation pour ceux-ci d'assurer le service d'audiences. Depuis lors, l'appareil judiciaire recourt à des messagers audienciers. Cette disposition de 1963 était provisoire, dans l'attente d'une solution prévoyant un cadre pour les messagers, ce qui ne s'est jamais fait.

Deux directives ministérielles du 16 décembre 1963 et du 10 mars 1964 ont défini le cadre dans lequel les messagers audienciers pouvaient exercer leurs fonctions. Ces documents, toujours d'application, n'ont jamais été modifiés. Le messenger audiencier ne pouvait être affecté qu'aux audiences des chambres correctionnelles des cours et tribunaux, ainsi qu'aux audiences des tribunaux de police, au service de la chambre des mises en accusation et des chambres du conseil, aux audiences des cours et tribunaux en matière de référés et de divorce, aux comparutions en divorce et aux audiences des cours d'assises. La directive du 10 mars 1964 a ajouté à cette liste les audiences du juge de la jeunesse. Le recours aux messagers audienciers a continué depuis lors, simplement par la pratique.

La conséquence de cet historique est que l'huissier d'audience n'a pas de statut véritable. Il est payé à l'heure, sur la base du traitement du niveau D. Cela représente annuellement 300 000 heures de travail et environ 3 millions d'euros bruts. Le déficit budgétaire se monte à 20 milliards d'euros pour 2009 et la Justice doit économiser 25 millions d'euros. Aussi ai-je décidé de réduire le nombre d'heures. J'ai constaté, dans le cadre de cette réduction, que le recours aux huissiers d'audience varie

considérablement et qu'il existe de sérieux déséquilibres. Je me suis contenté d'appliquer une clé de répartition aux situations existantes.

Les moyens disponibles doivent évidemment être utilisés au mieux. Je suis ouvert à toutes les suggestions pour autant que les objectifs budgétaires soient atteints. Je verrai par ailleurs avec les intéressés comment adapter la circulaire de 1963-1964. Il y a une différence entre un tribunal pour la jeunesse ou un tribunal de police et une séance d'une cour du travail. La présence d'un huissier d'audience censé accompagner une foule de personnes n'est pas vraiment indispensable. Au niveau des cours d'appel, 20 % des moyens y sont actuellement consacrés et les huissiers d'audience peuvent parfaitement être remplacés par du personnel ordinaire.

Un groupe de travail a été mis sur pied à mon initiative pour analyser la répartition en tenant compte des besoins spécifiques et des priorités de l'ordre judiciaire. Il ne sera touché ni au personnel fixe des tribunaux ni à la magistrature. C'est un choix parfaitement délibéré et positif.

À Verviers, aucun messenger audiencier n'est spécifiquement désigné au tribunal de police, et aucun quota d'heures n'a donc été indiqué pour cette juridiction. Le fait qu'un messenger-audiencier y preste des heures relève probablement d'un arrangement interne entre le tribunal de police et celui de première instance.

12.10 **Stefaan De Clerck**, ministre: Personne ne devait être remercié à compter du 1er janvier. La seule chose que j'ai dite, c'est que pour 2010, le quota de huissiers serait réduit. Par conséquent, les intéressés ont eu tout le temps d'examiner les choses à tête reposée et de se concerter sereinement. Du reste, cela fait bien longtemps déjà que les justices de paix ont reçu des instructions leur enjoignant de charger leur propre personnel de l'accueil et de ne plus confier cet accueil à des huissiers. Cela fait d'ailleurs partie des missions de ce personnel.

12.11 **Katrin Jadin**: J'ignorais qu'en 1963, avait été mise en place une disposition transitoire, d'une durée de 47 ans, au sujet de laquelle on s'inquiète aujourd'hui.

Ce n'est pas là que nous allons faire le maximum d'économie. Il y a des économies d'échelle à réaliser en matière de télécommunications, par exemple. On pourrait revoir les économies ailleurs.

Donc, les 150 messagers d'audience dévolus au tribunal de première instance de Verviers comprennent ceux du tribunal de police?

12.12 **Stefaan De Clerck**, ministre: Oui.

12.13 **Katrin Jadin**: Cela signifierait donc que pour Eupen, ce serait également le cas: les 291 messagers d'audience seraient prévus.

12.14 **Stefaan De Clerck**: Ce sont des heures et non des messagers d'audience.

12.15 **Katrin Jadin**: Par ailleurs, il y a dans votre note matière à débattre. Nous allons donc continuer les discussions.

*L'incident est clos.*

